



Québec, le 11 octobre 2019

Objet : Traitement fiscal applicable à une indemnité
reçue à la suite d'un congédiement
N/Réf. : 19-046074-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation *****
concernant l'indemnité que vous avez reçue à la suite d'un congédiement.

Vous vous interrogez quant au traitement fiscal applicable à cette
indemnité que vous qualifiez d'indemnité de départ.

Voici pour l'essentiel les faits que vous avez portés à notre connaissance :

- le ***** 20X1, votre employeur a mis fin à votre emploi;
- un grief a été déposé, suivi d'une procédure d'arbitrage, et votre employeur a mis fin à celle-ci en vous réintégrant dans votre emploi le ***** 20X1 avec tous vos avantages;
- votre convention collective prévoit qu'une indemnité de fin d'emploi équivalente à 52 semaines de salaire en reconnaissance de vos années de service doit vous être versée à votre départ;
- devant le refus de votre employeur de vous verser cette indemnité, vous avez déposé un grief et une entente est intervenue, laquelle prévoit le versement d'une indemnité à chaque période de paie de deux semaines jusqu'au ***** 20X2 et le solde en un versement final le ***** 20X2;

- les versements périodiques de cette indemnité correspondent au montant du salaire qui vous aurait été versé si vous n'aviez pas été congédié;
- le montant de l'indemnité figurant à la case O, sous le code RJ, du relevé 1 que vous a remis votre employeur pour l'année d'imposition 20X1 est de ***** \$.

Puisque vous avez été réintégré dans votre emploi, et qu'il n'y a pas eu de perte d'emploi comme tel, vous vous demandez si l'indemnité qui vous a été versée par votre employeur ne devrait pas être considérée comme un revenu d'emploi plutôt que comme une indemnité figurant à la case O du relevé 1, sous le code RJ, c'est-à-dire une allocation de retraite.

Le droit

L'article 32 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que, sous réserve de dispositions particulières, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Une allocation de retraite, au sens de l'article 1 de la LI, signifie notamment un montant reçu par un contribuable en raison de la perte par le contribuable d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent. Brièvement, le paragraphe *a* de l'article 311 de la LI prévoit que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre d'allocation de retraite.

Les critères d'analyse¹

Un paiement effectué en raison de la perte d'une charge ou d'un emploi fait habituellement référence à l'élimination ou à la disparition d'une charge ou d'un emploi donné (l'abolition d'un poste par exemple). Il doit exister un lien de causalité entre la perte de l'emploi et le but premier du paiement qui est d'indemniser le particulier de la perte de son emploi.

¹ Voir *Overin v. The Queen* (1998 DTC 1299) et *Ahmad v. The Queen* (2002 DTC 2065). On retrouve aussi ces critères dans le folio de l'impôt sur le revenu S2-F1-C2 – Allocations de retraite, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Afin de déterminer si ce lien de causalité existe, les tribunaux ont formulé les deux questions suivantes :

- N'eût été la perte de son emploi, le particulier aurait-il reçu le paiement?
- Le but du paiement était-il d'indemniser le particulier pour la perte de son emploi?

Le montant reçu par le particulier n'est considéré comme une allocation de retraite que si la réponse à la première question est « non » **et** que la réponse à la seconde question est « oui ».

En règle générale, une indemnité versée à un particulier par son employeur ou ancien employeur, en réparation d'un préjudice, comme une somme versée en règlement d'un grief, ou conformément à une décision arbitrale ou une ordonnance d'un tribunal, peut être qualifiée de différentes façons. Celle-ci peut constituer un revenu d'emploi, une allocation de retraite, des dommages-intérêts non imposables, ou une combinaison de ces éléments.

Une indemnité pour dommages-intérêts matériels reçue à la suite d'un congédiement injustifié est une allocation de retraite si l'employé n'est pas réintégré rétroactivement dans ses fonctions. De plus, les dommages moraux ou punitifs qui accompagnent le versement d'une indemnité pour dommages matériels doivent recevoir le même traitement fiscal que l'indemnité versée à titre de dommages matériels.

Par ailleurs, les dommages-intérêts se rapportant à un préjudice personnel et qui n'ont rien à voir avec la perte d'un emploi, comme les dommages-intérêts pour cause de harcèlement au travail ou de diffamation après congédiement, ne sont pas imposables.

Dans le cas où l'employé conserve son emploi ou s'il est rétabli dans ses fonctions, on considère les dommages-intérêts matériels, comme ceux qui sont reçus pour un salaire perdu ou non gagné, comme un revenu d'emploi.

Opinion

Selon les faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que l'indemnité qui vous a été versée par votre employeur en règlement du grief intenté contre lui constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 32 de la LI, puisqu'il n'y a pas eu de rupture du lien d'emploi. Cette indemnité ne constitue donc pas une allocation de retraite. Elle ne devrait pas figurer à la case O du relevé 1. Elle devrait plutôt être incluse dans le montant à inscrire à la case A du relevé 1.

- 4 -

En conséquence, votre employeur doit produire et vous remettre un relevé 1 amendé pour l'année d'imposition 20X1 afin de corriger cette erreur.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers